



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;  
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013;  
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

## A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BIAGIOTTI Sylvie  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 4 rue de Mortemer à MERY LA BATAILLE
- Monsieur DAGNICOURT Fabrice  
Chargé d'unité de maintenance informatique et réseau, CREDIT AGRICOLE BRIE  
PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 7 rue des étangs à MILLY SUR THERAIN
- Monsieur DE FROMONT DE BOUAILE Olivier  
Responsable ventes engrais d'importation, INVIVO - UNION DE COOPÉRATIVES  
AGRICOLES, PARIS CEDEX.  
demeurant 2 rue Pidore à BOREST
- Madame DESWAERTE Laurence née CHUDZINSKI  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 7 boulevard Saint-Jean à BEAUVAIS

- Monsieur HAGARD Olivier  
Employé assurances, GROUPAMA S.A., PARIS .  
demeurant 19 rue des Vergers à PLAILLY
- Monsieur PHILIPPET Cédric  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 8 bis rue de Grandvilliers à BEAUDEDUIT
- Madame PLE Isabelle née FOREST  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 20 rue de l'église à RAINVILLERS
- Madame QUAILLET Claudine née ALEXANDRE  
Rédacteur sinistres, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.  
demeurant 23 rue des Fauvettes à BEAUVAIS
- Madame SCHAREN Sylvie  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, PARIS CEDEX.  
demeurant 49 bis rue Louis Denoual à BORNEL
- Madame SZATNY Brigitte  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.  
demeurant 9, allée Alfred de Musset à BEAUVAIS
- Madame THIBAUT Marie-Hélène née NORTIER  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.  
demeurant 19 rue du maréchal de Boufflers à BEAUVAIS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame BAJZIK Annie née JAMES  
Technicienne en protection sociale, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.  
demeurant 33 rue de Beauvais à ABBEVILLE ST LUCIEN
- Madame BAUDIN Véronique née CALLENS  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS (Agence de  
Crèvecœur-le-Grand).  
demeurant 46 Grande Rue à ALLONNE
- Monsieur ENTE Pierre  
Cadre commercial, INVIVO - UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES, PARIS CEDEX.  
demeurant 29 rue du regard à COYE LA FORET
- Monsieur FLAMANT Joël (A titre posthume)  
Opérateur d'entretien général, TERFOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.  
demeurant 245 bis rue de Chevières à GRANDFRESNOY
- Madame JULIEN Annick  
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 29 A rue de la croix noire à MONTMACQ
- Monsieur LAMOUR Jean-Michel  
Correspondant d'accueil, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.  
demeurant 9 rue Clément Ader à BEAUVAIS

- Monsieur **MARIEZ Dominique**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 68 rue Paul Dubois à LE COUDRAY ST GERMER
- Madame **MENDIVE Marie-Pierre**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 9 rue des briqueteries à CREVECOEUR LE GRAND
- Monsieur **RIGAL Jean-François**  
Chef d'agence, SEMENCES DE FRANCE, PARIS CEDEX.  
demeurant 10 rue Corneille à CREPY EN VALOIS
- Monsieur **SANS-CHAGRIN Jean-François**  
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.  
demeurant 23 rue Saint-Lucien à BEAUVAIS
- Monsieur **SAUVAGE Patrice**  
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 1 allée de la manufacture à BEAUVAIS
- Madame **YAHMI Noria**  
Agent administratif principal, INVIVO - UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES, PARIS  
CEDEX.  
demeurant 35 avenue de la plage à LAMORLAYE

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- Monsieur **BAERT Jean-François**  
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 12 rue du Moulin à BREUIL LE VERT
- Monsieur **BAIL Eric**  
Conducteur de process FOS/SLI, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.  
demeurant 3 rue Thiers à CREPY EN VALOIS
- Madame **BILADEIRA Corinne**  
Aide comptable, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.  
demeurant 17 rue du chemin noir à BEAUVAIS
- Madame **BINOIS Nicole née COSTERG**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 4 rue Jean-Sébastien Bach à BEAUVAIS
- Monsieur **BOUVRY Philippe**  
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 12 rue de la Libération à ACY EN MULTIEN
- Madame **BRIAND Bénédicte**  
Assistante sociale, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.  
demeurant 50 avenue Victor Hugo à BEAUVAIS
- Madame **DEMARCY ARMELLE née ROOSE**  
Chargée d'études, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.  
demeurant 34 rue principale à MUREAUMONT

- Monsieur **DEMOULIN Alain**  
Ingénieur Systèmes distribués, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 292 rue des marronniers à NOYERS ST MARTIN
- Madame **DORTU Nadine née LACHAUD**  
Technicien prestations santé, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.  
demeurant Résidence Odet de Coligny à BEAUVAIS
- Monsieur **DORTU Philippe**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 20 rue de Breteuil à CORMEILLES
- Madame **DUFAYET Betty née LEFEVRE**  
Gestionnaire en protection sociale, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.  
demeurant 4 rue des paquerettes à GRANDVILLIERS
- Madame **HÉDIN Michèle**  
Agent technique, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.  
demeurant 21 rue du Faubourg Saint Jean à BEAUVAIS
- Madame **JOREL Anita**  
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 1 rue Henri Morel à SAINS MORAINVILLERS
- Monsieur **MARIEZ Dominique**  
employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 68 rue Paul Dubois à LE COUDRAY ST GERMER
- Monsieur **VAN DEN HEEDI Gérard**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.  
demeurant 30 rue de l'Avelon à ST PAUL

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- Madame **AUVRAI Marie-Françoise**  
Maquettiste, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 221 rue des Prés à AUX MARAIS
- Madame **BAILLEUL Charlotte née SAO BOURRAT**  
Gestionnaire en protection sociale, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ILE DE FRANCE,  
GENTILLY.  
demeurant 11 rue de Chanzy à MERU
- Madame **BAILLEUX Sylvie née LEGRAND**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant 489 rue de Calais à FONTAINE ST LUCIEN
- Madame **BERTHUIT Ghislaine**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.  
demeurant Logt 21 - Bât A3 - RDC à BEAUVAIS
- Monsieur **BOURDON Jean-Pierre**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.  
demeurant 304 rue Saint-Antoine à MONTREUIL SUR THERAIN

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

- Madame CALLIGARO Christine née MASSIEUX  
Chargée d'affaires Entreprises, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS (Agence  
de Compiègne),  
demeurant 42 rue Marceau Vollard à NEULLY EN THELLE
- Monsieur CIOLEK Jean-Pierre (En retraite)  
Salarié agricole, SCEA TORDEUR, RULLY,  
demeurant 14 rue vignes à RULLY
- Monsieur FAVERAUX Jean-Michel (En retraite)  
Salarié agricole, EARL VINCENT, SILLY LE LONG,  
demeurant 21 Grande Rue à SILLY LE LONG
- Madame GUFFROY Marie-France née COMTE  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS,  
demeurant 45 rue de Rhuy à JAUX.
- Monsieur HANOCQUE Gilles  
Expert Crédits Professionnels, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS,  
demeurant 1 rue des arbalétriers à BEAUVAIS
- Monsieur LEBLANC Gérard  
Conseiller clientèle particuliers, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS,  
demeurant 4 rue des Prés Marins à THIEULOUY ST ANTOINE
- Madame PRÉ Dany née DUCHAMP  
Secrétaire assistante, CREDIT AGRICOLE S.A., MONTROUGE CEDEX,  
demeurant 26 allée des Jonquilles à LA CHAPELLE EN SERVAIL
- Madame ZYGMUNT Marie-Pierre née DUBOCQ  
Employée de bureau, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS,  
demeurant 32 place de la gare à ST SULPICE

**Article 5 :**

Mme le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BEAUVAIS, le 13 JUIN 2013



Nicolas DESFORGES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU COMITE DEPARTEMENTAL OISE DE LA  
FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX  
PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours au niveau national ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Dominique GODARD, Président du Comité départemental Oise de ladite fédération ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours cités ci-dessous, en application du titre II, chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)

ainsi que les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément à l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**ARTICLE 3 :** M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **11 JUIN 2013**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Rémigès CIO

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

#### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FORMATION DE SECOURISME AU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'OISE DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (CODEP 60)

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant agrément au Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP 60) au niveau départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par son président ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP 60) est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours en application du titre II, chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Rémi RZCIC

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département soumise :

- pour les risques naturels , à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou prescrit, ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens ;
- pour les risques technologiques , à un plan particulier d'intervention.

Le PRÉFET de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6, L. 563-6 et R. 125-9 à R. 125-11 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 fixant la liste des communes du département soumises, pour les risques naturels à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens et pour les risques technologiques à un plan particulier d'intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette liste en fonction des informations répertoriées en matière de risques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'information sur les risques majeurs doit s'effectuer conformément aux articles du code de l'environnement cités ci-dessus dans toutes les communes du département de l'Oise mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur les sites internet de la préfecture de l'Oise et du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et Senlis, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2013

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Liste des communes soumises à un risque majeur dans l'Oise

Code commune INSEE	Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques
			Plan prévention risque inondation (PPRI)	Plan prévention risque mouvement de terrain (PPRMT)	Cavités souterraines ou maraîchères	Plan particulier d'intervention
001	Abancourt	659			X	
004	Acy	350			X	
005	Acy-en-Multien	795			X	
006	Les Ageux	1 149	approuvé			
007	Agnetz	3 111			X	
009	Allonne	1 629	approuvé		X	
010	Amblainville	1 750			X	
011	Amy	382			X	
014	Angvillers	187			X	
015	Angy	1 208	approuvé			
019	Antheuil-Portes	432			X	
020	Antilly	330			X	
021	Appilly	521	approuvé			
023	Armanecourt	573	approuvé			
024	Arsy	807			X	
025	Attichy	1 949	prescrit		X	
027	Auger-Saint-Vincent	518			X	
028	Aumont-en-Halatte	568			X	
029	Auneuil	2 850			X	
032	Autrêches	757			X	
033	Avilly-Saint-Léonard	1 016			X	
035	Avricourt	270	prescrit		X	
036	Avrigny	354			X	
037	Baboeuf	529	approuvé			
039	Bacouel	475			X	
040	Bailleul-le-Sec	664				
041	Bailleul-sur-Thérain	2 133	approuvé			
043	Bailly	681	prescrit			
044	Baigny-sur-Thérain	1 405	approuvé		X	
047	Baron	801			X	
052	Beaugies-sous-Bois	86	prescrit			
053	Beaulieu-les-Fontaines	644	prescrit	approuvé	X	
054	Beaumont-les-Nonains	366			X	
055	Beaurains-lès-Noyon	292	prescrit	« sécheresse » prescrit	X	
056	Beaurepaire	57	approuvé			
057	Beurvais	56 181	approuvé		X	
058	Beauvoir	294			X	
059	Béhéricourt	219	approuvé		X	
062	Berlancourt	338	prescrit		X	
064	Berneuil-sur-Aisne	1 033	prescrit		X	
065	Berthecourt	1 627	approuvé		X	
066	Béthancourt-en-Valois	256			X	
067	Béthisy-Saint-Martin	1 110			X	
072	Bitry	297	prescrit		X	
073	Blacourt	536			X	
074	Blaincourt-lès-Précy	1 214			X	
075	Blancfossé	134			X	
077	Blicourt	318			X	
080	Boissy-le-Bois	196			X	
083	Bonneuil-en-Valois	1 072			X	
082	Bonneuil-les-Eaux	825			X	
084	Bonnières	162	approuvé			
086	Boran-sur-Oise	2 151	approuvé		X	
087	Borest	371			X	
088	Bornel	3 630			X	
091	Bouillancy	389			X	
092	Boullarre	231			X	
093	Boulogne-la-Grasse	475			X	
095	Boury-en-Vexin	349			X	
097	Boutencourt	252			X	
100	Brasseuse	102			X	
102	Brenouille	2 185	approuvé			
103	Bresles	4 329				X
104	Breteuil	4 456			X	
105	Brétigny	391	approuvé		X	
106	Breuil-le-Sec	2 452				X
108	Briot	321			X	

- 11

Liste des communes soumises à un risque majeur dans l'Oise

Code commune INSEE	Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques
			Plan prévention risque inondation (PPRI)	Plan prévention risque mouvement de terrain (PPRMT)	Cavités souterraines ou maraîchères	Plan particulier d'intervention
110	Broquiers	231			X	
113	Bucamps	164			X	
116	Bury	3 029	approuvé		X	
117	Bussy	320	prescrit	« sécheresse » prescrit	X	
118	Caisnes	489			X	
120	Cambonne-lès-Clermont	1 064			X	
119	Cambonne-lès-Ribécourt	1 980	prescrit		X	
121	Campagne	145	prescrit			
122	Campeaux	551			X	
123	Campremy	397			X	
124	Candor	278	prescrit	approuvé	X	
125	Canly	802			X	
126	Cannectancourt	552			X	
127	Canny-sur-Matz	366			X	
128	Canny-sur-Thérain	213			X	
129	Carlepont	1 465			X	
130	Catenoy	1 099			X	X
132	Catigny	210	prescrit		X	
133	Catillon-Fumechon	600			X	
137	Cernoy	244			X	
138	Chamant	949			X	
140	Chambors	337			X	
141	Chantilly	11 132			X	
143	Chaumont-en-Vexin	3 080			X	
145	Chelles	487			X	
146	Chepoix	392			X	
147	Chevincourt	863			X	
149	Chevrières	1 796	approuvé		X	
150	Chiry-Ourscamp	1 129	approuvé			
151	Choisy-au-Bac	3 532	prescrit			
153	Choqueuse-les-Bénards	1 110			X	
154	Cinqueux	1 573			X	
155	Cires-lès-Mello	3 603	approuvé		X	
156	Clairoix	2 206	prescrit			
157	Clermont	10 762		approuvé	X	
159	Compiègne	42 295	prescrit		X	
160	Conchy-les-Pots	616			X	
165	Le Coudray-sur-Thelle	541			X	
167	Couloisy	477	prescrit			
168	Coucelles-Epayelles	193		approuvé	X	
170	Courteuil	660			X	
171	Courteux	194	prescrit			
172	Coye-la-Forêt	3 985			X	
173	Cramoisy	741	approuvé		X	
175	Creil	34 001	approuvé		X	
176	Crépy-en-Valois	14 364			X	X
177	Cressonsacq	435			X	
178	Crèvecœur-le-Grand	3 514			X	
179	Crèvecœur-le-Petit	112			X	
180	Crillon	444	approuvé			
181	Crisolles	1 045	prescrit		X	
184	Croutoy	226			X	
185	Crouy-en-Thelle	1 096			X	
186	Cuignières	210			X	
188	Cuisse-la-Motte	2 303	prescrit		X	X
189	Cuts	976			X	
191	Cuvilly	612			X	
193	Daméaucourt	229			X	
194	Dargies	249			X	
195	Delincourt	523			X	
199	Domeliers	229			X	
200	Domfront	343			X	
201	Dompiere	244			X	
203	Duvy	479			X	
204	Écuvilly	253	prescrit	approuvé	X	
206	Élincourt-Sainte-Marguerite	903			X	
207	Éméville	300			X	

- 12

Liste des communes soumises à un risque majeur dans l'Oise

Code commune INSEE	Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques
			Plan prévention risque inondation (PPRI)	Plan prévention risque mouvement de terrain (PPRMT)	Cavités souterraines ou marnières	Plan particulier d'intervention
213	Ermenonville	986			X	
214	Ermenonville-Boutavent	195			X	
216	Erquinvillers	167			X	
217	Escames	209	approuvé			
219	Escles-Saint-Pierre	142			X	
220	Espaubourg	465			X	
221	Esquenoy	750		approuvé	X	
222	Essuiles	554			X	
223	Estrées-Saint-Denis	3 724			X	
224	Étavy	166			X	
230	Le Fay-Saint-Quentin	555			X	
229	Le Fayel	232			X	
231	Feigneux	449			X	
232	Ferrières	490			X	
233	Feuquières	1 652			X	
236	Flavy-le-Meldeux	202	prescrit			
237	Fléchy	98			X	
240	Fontaine-Donneleau	263			X	
241	Fontaine-Chaalis	388			X	
242	Fontaine-Lavaganne	457			X	
244	Fontenay-Torcy	135	approuvé		X	
245	Fontmerie	2 124			X	
246	Fosseuse	746			X	
248	Fouillois	211			X	
249	Foulangues	206			X	
250	Fouquencourt	455	approuvé			
251	Fouquerolles	278			X	
252	Fournival	481			X	
253	Francastel	422			X	
254	Francières	520			X	
255	Fréniches	329	approuvé		X	
258	Fresnières	181			X	
260	Fresnoy-la-Rivière	614			X	
261	Fresnoy-le-Lunt	497			X	
262	Le Fresnoy-Vaux	228			X	
263	Frétoy-le-Château	268	prescrit		X	
264	Frocourt	573			X	
265	Froissy	893			X	
269	Gaudechart	403			X	
270	Genvry	947	prescrit			
271	Gerberoy	94	approuvé		X	
274	Glaignes	372			X	
276	Godenvillers	168			X	
277	Goincourt	1 263	approuvé		X	
278	Golancourt	394	prescrit		X	
279	Gondreville	245			X	
281	Goumay-sur-Aronde	607			X	X
282	Gouvieux	9 819	approuvé		X	
284	Grandfresnoy	1 711			X	
287	Grandrô	299			X	
286	Grandvillers	3 157			X	
288	Grémévillers	393			X	
291	Guiscard	1 914	prescrit		X	
292	Gury	220			X	
295	Halloy	459			X	
297	Le Hamel	178			X	
299	Hardivillers	587			X	
301	Haucourt	154	approuvé			
302	Haudivillers	818			X	
303	Hautbos	145			X	
304	Haute-Épine	301			X	
305	Hautefontaine	286			X	
307	Heilles	597	approuvé			
308	Hémévillers	428			X	
309	Hénonville	809			X	
310	Herchies	625	approuvé			
311	La Hérelle	190			X	
312	Héricourt-sur-Thérain	115			X	

- 13

Liste des communes soumises à un risque majeur dans l'Oise

Code commune INSEE	Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques
			Plan prévention risque inondation (PPRI)	Plan prévention risque mouvement de terrain (PPRMT)	Cavités souterraines ou marnières	Plan particulier d'intervention
313	Hermes	2 590	approuvé			
314	Hétomesnil	224			X	
315	Hodenc-en-Bray	480			X	
317	Houdainville	616	approuvé		X	
318	Houdancourt	596	approuvé		X	
323	Jauville	729	prescrit			
324	Jaulzy	927			X	
325	Jaux	2 368	approuvé		X	
326	Jonquières	612			X	
327	Jouy-sous-Thelle	996			X	
332	Labryère	657			X	
333	Lachapelle-aux-Pots	1 652	approuvé		X	
335	Lachapelle-sous-Gerberoy	166	approuvé			
337	Lachelle	610			X	
338	Lacroix-Saint-Ouen	4 747	approuvé			
340	Lagny	542	prescrit		X	
342	Laigneville	4 159			X	
345	Lamécourt	226			X	
346	Lamorlaye	9 545	approuvé		X	
348	Larbroye	491			X	
350	Lassigny	1 423			X	
355	Laversines	1 212			X	
356	Lavilletterie	518			X	
357	Léglantiers	559			X	
358	Lévignen	894				X
362	Libermont	213			X	
365	Lihus	380			X	
368	Longueil-Annel	2 425	prescrit		X	
369	Longueil-Sainte-Marie	1 787	approuvé		X	X
373	Machemont	735			X	
374	Maignelay-Montigny	2 680			X	
379	Mareuil-la-Motte	630			X	
380	Mareuil-sur-Ouq	1 599			X	
381	Margny-aux-Cerises	243		approuvé	X	
382	Margny-lès-Compiègne	8 209	approuvé			
385	Marolles	678			X	
387	Marseille-en-Beauvaisis	1 243			X	
388	Martincourt	152	approuvé			
389	Maucourt	287	prescrit		X	
391	Maysel	249	approuvé		X	
393	Mello	603	approuvé		X	
395	Méru	13 473			X	
396	Méry-la-Bataille	630			X	
397	Le Mesnil-Conteville	110			X	
398	Le Mesnil-en-Thelle	2 313			X	
402	Le Meux	2 131	approuvé			
403	Milly-sur-Thérain	1 726	approuvé		X	
404	Mogneville	1 537			X	
405	Moliens	1 103			X	
406	Monceaux	781	approuvé			
408	Monchy-Humières	710			X	
409	Monchy-Saint-Eloi	2 037			X	
411	Monneville	854			X	
421	Mont-Évêque	434			X	
428	Le Mont-Saint-Adrien	598			X	
412	Montagny-en-Vexin	602			X	
414	Montataire	12 661	approuvé		X	
418	Montiers	412			X	
420	Montjavoult	491			X	
423	Montmacq	1 110	prescrit			
426	Montreuil-sur-Thérain	245	approuvé			
427	Monts	203			X	
429	Morangles	395			X	
430	Morieuval	1 045			X	
431	Morlincourt	503	approuvé			
432	Mortefontaine	896			X	
433	Mortefontaine-en-Thelle	864			X	
434	Mortemer	200			X	

- 14

Liste des communes soumises à un risque majeur dans l'Oise

Code commune INSEE	Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques
			Plan prévention risque inondation (PPRI)	Plan prévention risque mouvement de terrain (PPRMT)	Cavités souterraines ou marnières	Plan particulier d'intervention
435	Morvillers	454			X	
436	Mory-Monterux	97			X	
438	Moulin-sous-Touvent	232			X	
439	Mouy	5 368	approuvé		X	
440	Moyenneville	619			X	
443	Muirancourt	562	prescrit		X	
444	Mureauxmont	152			X	
445	Nampcel	305			X	
446	Nanteuil-le-Haudouin	3 589			X	
447	Néry	709			X	
448	Neufchelles	374			X	
449	Neufvy-sur-Aronde	248			X	
450	Neuilly-en-Thelle	3 165			X	
451	Neuilly-sous-Clermont	1 684			X	
452	Neuville-Bosc	533			X	
454	La Neuville-en-Ilez	987			X	
456	La Neuville-Roy	992			X	
458	La Neuville-sur-Oudeuil	348			X	
463	Nogent-sur-Oise	19 155	approuvé		X	
464	Nointel	1 035			X	
466	Noroy	201			X	
471	Noyon	13 907	approuvé		X	
474	Ognalles	297	prescrit		X	
475	Ognon	146			X	
477	Ons-en-Bray	1 329	approuvé			
479	Origny-Villers	650			X	
481	Orcrouy	599			X	
482	Orry-la-Ville	3 494			X	
483	Orvillers-Sarcel	591			X	
484	Oudeuil	261			X	
486	Pailart	606			X	
487	Parnes	365			X	
488	Passel	304	approuvé			
491	Pierrefonds	2 141			X	
492	Pimprez	771	approuvé		X	
494	Plailly	1 713			X	
495	Plainval	362			X	
496	Plainville	178			X	
501	Le Plessis-Brion	1 473	prescrit			
502	Le Plessis-Patte-d'Oie	102	prescrit		X	
503	Le Ployron	117			X	
506	Pont-l'Évêque	719	approuvé			
507	Pontoise-lès-Moyon	486	approuvé			
508	Pontpoint	3 188	approuvé		X	
509	Pont-Sainte-Maxence	11 948	approuvé			X
511	Porquéricourt	358	prescrit		X	
513	Précy-sur-Oise	3 310	approuvé		X	
514	Préville	181			X	
515	Pronleroy	407			X	
517	Puisieux-le-Hauberger	851			X	
519	Quessy	185	prescrit			
521	Quincampoix-Fleury	407			X	
523	Rainvillers	498	approuvé		X	
531	Remy	1 793			X	
533	Ressons-sur-Matz	1 643			X	X
534	Rethondes	750	prescrit			
536	Rhuis	144	approuvé			
537	Ribécourt-Dresincourt	4 197	prescrit		X	X
538	Riquebourg	233			X	
539	Rieux	1 635	approuvé		X	
540	Rivecourt	529	approuvé		X	
541	Roberval	389			X	
542	Rochy-Condé	1 044	approuvé			
543	Rocquemont	107			X	
547	Rosoy	627			X	
548	Rosoy-en-Multien	502			X	
550	Rothois	208			X	
551	Rousseloy	317			X	

-15-

Liste des communes soumises à un risque majeur dans l'Oise

Code commune INSEE	Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques
			Plan prévention risque inondation (PPRI)	Plan prévention risque mouvement de terrain (PPRMT)	Cavités souterraines ou marnières	Plan particulier d'intervention
555	Rouvroy-les-Merles	78			X	
556	Royaucourt	222			X	
557	Roy-Boissy	338			X	
558	Roye-sur-Matz	456			X	
560	Rully	774			X	
562	Sacy-le-Grand	1 391			X	
563	Sacy-le-Petit	549			X	
565	Saint-André-Parivillers	522			X	
566	Saint-Arnoult	191			X	
567	Saint-Aubin-en-Bray	1 045	approuvé			
568	Saint-Aubin-sous-Erquerey	329			X	
569	Saint-Crépin-aux-Bois	266			X	
570	Saint-Crépin-Ibouillers	1 217				X
571	Saint-Denisouart	106			X	
572	Saint-Étienne-Roillay	329			X	
574	Saint-Félix	614	approuvé		X	
575	Sainte-Geneviève	2 838			X	
576	Saint-Germain-la-Poterie	426	approuvé			
578	Saintines	932			X	
581	Saint-Just-en-Chaussée	5 580			X	
582	Saint-Léger-aux-Bois	828	prescrit			
584	Saint-Leu-d'Esserent	4 821	approuvé		X	
586	Saint-Martin-le-Noeud	1 082			X	
588	Saint-Maur	400			X	
589	Saint-Maximin	2 628	approuvé		X	
590	Saint-Omer-en-Chaussée	1 344	approuvé		X	
591	Saint-Paul	1 638	approuvé		X	
593	Saint-Pierre-lès-Bitry	146			X	
595	Saint-Remy-en-l'Éau	433			X	
596	Saint-Saturn-la-Poterie	254			X	
600	Saint-Vaast-de-Longmont	636			X	
601	Saint-Vaast-lès-Mello	987	approuvé		X	
603	Salency	916	approuvé		X	
604	Sarcus	281			X	
608	Le Saulchoy	101			X	
609	Savignies	746			X	
610	Sempigny	871	approuvé			
612	Senlis	16 867			X	
614	Serans	236			X	
616	Sérifontaine	2 815			X	
617	Sermâize	252	prescrit		X	
618	Séry-Magneval	309			X	
621	Solente	118			X	
622	Sommeux	410			X	
623	Songeons	1 175	approuvé		X	
624	Sully	159	approuvé		X	
628	Therdonne	955	approuvé			
629	Thérines	194			X	
632	Thiescourt	777			X	
635	Thiverny	1 009	approuvé		X	
636	Thourrotte	4 859	prescrit			
637	Thury-en-Valois	478			X	
639	Tillé	1 119			X	
640	Tourly	179			X	
641	Tracy-le-Mont	1 748			X	
643	Tricot	1 457			X	
645	Trie-la-Ville	326			X	
646	Troisserveux	1 183	approuvé		X	
647	Troisy-Breuil	2 155	prescrit			
648	Troussencourt	343			X	
650	Trumilly	576			X	
651	Uilly-Saint-Georges	1 957			X	
655	Varenes	412	approuvé			
656	Varinfroy	241			X	
657	Vauchelles	312	prescrit			
658	Vauciennes	647			X	
661	Vaumoise	998			X	
663	Velennes	257			X	

-16-

Cabinet

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté portant application du plan départemental  
de délestage-relestage électro-secours**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Code commune INSEE	Commune	Population	Risques naturels			Risques technologiques
			Plan prévention risque inondation (PPRI)	Plan prévention risque mouvement de terrain (PPRMT)	Cavités souterraines ou marnières	Plan particulier d'intervention
664	Vendeuil-Caply	483			X	
665	Venette	2 933	approuvé		X	
667	Verberie	4 071	approuvé		X	
668	Verderel-lès-Sauqueuse	759			X	
669	Verderonne	574			X	
670	Verneuil-en-Halatte	4 584	approuvé		X	
672	Vezy	327			X	
674	Vieux-Moulin	625			X	
675	Vignemont	407			X	
677	Villembray	254			X	
680	Villeuve-sur-Verberie	700			X	
683	Villers-Saint-Genest	411			X	
684	Villers-Saint-Paul	6 248	approuvé		X	X
685	Villers-Saint-Sépulcre	965	approuvé		X	
686	Villers-sous-Saint-Leu	2 366	approuvé		X	
690	Villers-sur-Trie	354			X	
691	Villers-Vermont	127			X	
692	Villers-Vicomte	155			X	
693	Villeselve	381	prescrit		X	
695	Vineuil-Saint-Firmin	1 471			X	
697	Vrocourt	39	approuvé		X	
698	Wacquemoulin	297			X	
700	Warluis	1 149	approuvé		X	
703	Aux Marais	759	approuvé		X	

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situation de crise ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaires supplémentaires et de relestage concernant les établissements de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le plan départemental de délestage-relestage électro-secours annexé au présent arrêté est immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

**Article 2**- Le plan départemental de délestage-relestage électro-secours approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 est abrogé.

**Article 3**- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur de l'Agence régionale de Santé, le Président du Conseil Général de l'Oise, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'unité du réseau électricité Picardie d'ERDF, le Directeur de RTE, le Directeur de la Régie d'électricité de Montataire, le Directeur général de SICAB-OISE, le Directeur général de SICAB-AISNE, le Directeur de la S.E.R. de Lassigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 JUIN 2013



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à M. Denis NAKACHE,  
Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 nommant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 M. Denis NAKACHE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Oise ;

VU la circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Oise au 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Denis NAKACHE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions relevant de son service,

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales,
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par M. Denis NAKACHE pour ce qui concerne les commandes du service des systèmes d'information et de communication.

A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Denis NAKACHE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis NAKACHE, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. David AUBERT, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis NAKACHE, chef du service des systèmes d'information et de communication et M. David AUBERT, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est consentie à MM. Bernard SKURA, Patrick DOMANIECKI, Bernard BERTRAND, Jean-Marc PLE, Philippe QUIN' et Olivier LEMAITRE :

- pour la validation des expressions de besoins de matériel, de fournitures informatiques, de transmissions et de téléphonie ;
- pour la certification des dépenses inférieures à 1 525,00 €.

**ARTICLE 2** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

## Préfet de l'Oise

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif aux  
travaux de création d'une liaison souterraine  
90 kV/63 kV Remise - Trie-Château et  
raccordement aux postes de Trie-Château et Remise  
sur le territoire des communes de Chaumont-en-  
Vexin, Ènencourt-le-Sec, Jaméricourt, Trie-  
Château, Trie-la-Ville

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif aux procédures de déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques qui ne nécessitent pas l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu le dossier de justification technico-économique du projet de renforcement du poste de Trie-Château par une nouvelle liaison souterraine en provenance du poste de Remise situé sur la commune d'Ènencourt-le-Sec ;

Vu la validation du dossier de justification technico-économique du 18 février 2010 ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2012 par RTE Normandie Paris en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison souterraine 90 kV/63 kV Remise - Trie-Château et raccordement aux postes de Trie-Château et Remise sur le territoire des communes de Chaumont-en-Vexin, Ènencourt-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville ;

Vu le dossier joint à cette demande ;

Vu la consultation des collectivités publiques, des maires et des services de l'État réalisée du 12 novembre 2012 au 15 janvier 2013 dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique et de la demande d'approbation du projet et d'autorisation d'exécution des travaux concernant les travaux susvisés ;

Vu la mise à disposition au public du mémoire descriptif du projet du 21 mars au 4 avril 2013 dans les communes de Chaumont-en-Vexin, Ènencourt-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville ;

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux (Le Parisien-Oise matin et Le Courrier Picard),

Vu les résultats des enquêtes administratives et l'information du public concernant ce projet ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 4 juin 2013 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cet ouvrage sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la présente opération présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application de servitudes les travaux de création d'une liaison souterraine 90 kV/63 kV Remise - Trie-Château et de raccordement aux postes de Trie-Château et Remise sur le territoire des communes de Chaumont-en-Vexin, Ènencourt-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville, conformément aux dispositions figurant au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Chaumont-en-Vexin, Ènencourt-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville, et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture- 60022 Beauvais), soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (2 place des Saussaies - 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Le Secrétaire générale de la Préfecture, les maires des communes de Chaumont-en-Vexin, Ènencourt-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur de RTE Normandie Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général



Julien MARION



**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Grégory Fiquet, représentant légal de l'établissement Marbrerie et Pompes Funèbres les Sablons.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par interim

Hubert VERNET



Préfecture de l'Oise

Secrétaire Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation  
accordée à l'entreprise de marbrerie et pompes funèbres Les Sablons sise à Méru  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-60-04 du 29 avril 2013 habilitant jusqu'au 29 avril 2014 l'entreprise Marbrerie et pompes funèbres Les Sablons, sise 109, rue des martyrs à Méru, exploitée par M. Grégory Fiquet, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande d'adjonction de l'activité « soins de conservation » présentée par M. Grégory Fiquet,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire du 29 avril 2013 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Grégory Fiquet.

Fait à Beauvais, le 29 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim

Martine JUSTON

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel »  
sis 23, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-05

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Bertrand Capel sollicite en qualité de co-gérant, l'habilitation de l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel » sis 23, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence, dont le siège social est situé 205, rue Jules Michelet à Liancourt, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 23, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence exploité par M. Bertrand Capel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2013-60-05.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Sentis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bertrand Capel, gérant des établissements « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le 27 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

  
Martine JUSTON

-27-

.../...

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de  
l'établissement sis à Compiègne exploité  
par l'entreprise Sarl « Pompes funèbres du Compiégnois »  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 11-60-167

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11.60.167 du 27 février 2012 habilitant jusqu'au 27 février 2013 la SARL « Pompes Funèbres du Compiégnois » co-gérée par M. Eric Ballanger et Mme Muriel Ballanger, sise 6, chemin d'Armancourt - ZAC de Mercières à Compiègne (60200), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11.60.167 du 22 mars 2013 habilitant jusqu'au 22 mars 2014 la SARL « Pompes Funèbres du Compiégnois » co-gérée par M. Eric Ballanger et Mme Muriel Ballanger, sise 6, chemin d'Armancourt - ZAC de Mercières à Compiègne (60200), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 11-60-167.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

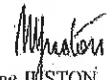
**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 11.60.167 du 22 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Ballanger.

Fait à Beauvais, le **30 MAI 2013**

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

  
Martine JASTON

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « SARL Lefebvre et Fils » de Formerie  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2012-60-04 du 6 juin 2012 habitant jusqu'au 6 juin 2013 l'établissement de pompes funèbres « SARL Lefebvre et Fils » géré par M. Maryan Lefebvre, sis 1 route des Anthieux à Formerie, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 30 mai 2013 présentée par M. Maryan Lefebvre,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sus visé est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-04.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Formerie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Maryan Lefebvre, gérant de l'établissement « SARL Lefebvre et Fils ».

Fait à Beauvais, le 4 JUILLET 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim

  
Hubert VERNET



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

QG SECURITE

12 rue de la Source  
60270 GOUVIEUX France

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 05 juin 2013

**VU :**

- la livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 8 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 26/04/2013 par QG SECURITE, de numéro de SIRET 75246430500024, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

**Décide**

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-080-2112-06-04-20130329916 est délivrée à QG SECURITE, de numéro de SIRET 75246430500024

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Christian DUCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 329 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.80.61.81  
ADRESSE INTERNET : onaps-ct-nord@interieur.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2013- JF- 002  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2013 dans le département de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013 DRIEE IDF 74 du 24 mai 2013 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, Chef du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France ;

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par la société Hydrosphère (Cergy-Pontoise) ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 11 Juin 2013 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 11 juin 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France ;

ARRETE

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son responsable de la pêche, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39086 Saint-Cuen-Paumône - 95072 Cergy-Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

#### Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Sébastien MONTAGNE est désigné en qualité de responsable de la pêche et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera, par :

- M. Adrien CHASSA (technicien)
- M. Pierre CLEVENOT (chargé d'étude)
- M. Gaetan MERCIER (stagiaire)
- Mlle Delphine MOLLARD (chargée d'étude)

#### Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance annuel du bassin Seine Normandie. Les lieux de prélèvement sont pour la présente autorisation :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval
Saint-Leu-d'Esserent	Oise	Plan d'eau de la Nacelle	Pont d'Outreleau
Creil	Oise	Limite amont de l'île Saint-Maurice	Limite aval de l'île Saint-Maurice
Pont-Sainte-Maxence	Oise	500 m en amont du pont de la RD 1017	500 m en aval du pont de la RD 1017

Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'un « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé. La pêche sera réalisée depuis un bateau type « Zodiac ».

#### Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 17 au 21 juin 2013.

#### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électrique à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

#### Article 6 : Destination du poisson capturé

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement, une fois identifiés et dénombrés devront être détruits,
- les poissons non mentionnés à l'article R432-5, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture,
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

#### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 8 : Déclaration préalable

Avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France - Service police de l'eau - Cellule police de l'eau territoriale ([spe.dir-ee-iff@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.dir-ee-iff@developpement-durable.gouv.fr)) (44, rue du Gouvernement BP 616 - 02312 saint Quentin)
- Service Départemental de l'ONEMA ([sd60@onema.fr](mailto:sd60@onema.fr)) (2 rue de Strasbourg - 60200 Compiègne)
- Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (<http://www.federationpeche.fr/60> ou [fedepecheoise@orange.fr](mailto:fedepecheoise@orange.fr)) (28 rue Jules Méline - 60200 Compiègne)

#### Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une demande autorisation de même nature pour l'année suivante.

#### Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Saint-Leu-d'Esserent, Creil et Pont-Sainte-Maxence pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie et du développement durable.

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000525 K situé 1, rue Verte LA NEUVILLE/OUDEUIL (60690) à compter du 30 juin 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 13 juin 2013

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex 1.

### Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 13 du présent arrêté.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise,
- M. le Chef d'arrondissement Picardie de la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France
- M. le Président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Fait à Paris, le 13 JUN 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France  
empêché,  
Le Chef de Service police de l'eau



Julie PERCELAY

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2012-360 portant modification du forfait annuel de soins de longue durée de l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2012**

N° FINESS: 600 101 498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-38 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/6C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 105 portant fixation du forfait annuel de soins de longue durée de l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 105 date du 19 avril 2012 portant fixation du forfait annuel de soins de longue durée de l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 : USLD**

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 988 691 €.

**Article 3 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 62 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

**Article 6 :** Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **21 DEC. 2012**

*Par /* Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
*Le Directeur de l'hospitalisation.*



COPIE CONFORME

*44*

*48*

**Hôpital de Grandvilliers**

NATURE DE L'ACTIVITE		DAF 2012			
	LA 330	LA 15	LA 1000	LA 100	
DAF de reconduction					0
Gel 2012					0
Mesures de reconduction					0
EAP 2012 Primes SPE					0
Loi sans consentement (matériel)					0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

NATURE DE L'ACTIVITE		CIRCAIS 2012	
FAU			
CPO			
FAG			
<b>Total</b>			<b>0</b>

NATURE DE L'ACTIVITE		USLD 2012	
Base de reconduction		970 541	
Débasage convergence		0	
Effort d'économies		-6 062	
Annulation effort d'économies		6 062	
Effort d'économies		-1 850	
<b>Total</b>		<b>968 691</b>	

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2012-361 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2012**

N° FINESS : 600 100 085  
N° FINESS : 600 107 890 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-6, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-48 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 10 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 098 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 241 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 241 en date du 6 Juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

#### Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 949 668 €

#### Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 817 221 €.

#### Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

#### Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Dalry 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50016 - 54035 Nancy Cedex.

#### Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2011

Par / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'Hospitalisation.

COPIE CONFORME

### Centre hospitalier de PONT STE MAXENCE

Nature des dotations	DAF 2012			TOTAL DAF
	DAF SSR	DAF MLC	DAF MLC	
DAF de reconduction	2 939 183			2 939 183
Gel 2012	-31 364			-31 364
Mesures de reconduction	13 304			13 304
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	21 954			21 954
Modulation DAF SSR	-909			-909
Accompagnement montée en charge SI en SSR	7 500			7 500
<b>Total</b>	<b>2 949 668</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 949 668</b>

NATURE DES DOTATIONS		FORFAITS 2012	
FAU			
CPO			
FAG			
<b>Total</b>			<b>0</b>

NATURE DES DOTATIONS		USLD 2012	
Base de reconduction		810 973	
Débasage convergence		-8 031	
Effort d'économies		-5 015	
Mesure de mise en adéquation avec le SROS		8 031	
Annulation effort d'économies		5 015	
Correction convergence mars 2011		7 794	
Effort d'économies		-1 546	
<b>Total</b>		<b>817 221</b>	

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2012-363 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012**

N° FINESS: 600 100 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1436-16 à R.1436-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1908 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/362 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

-109-

-48-

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 108 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 236 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 236 en date du 6 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 : DAF**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 399 297 €.

**Article 3 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 60015 - 54035 Nancy Cedex.

**Article 5 :** Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **21 DEC. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

*Le Directeur à l'hospitalisation.*



COPIE CONFIRMEE

- 69

- 50

**Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY**

NATURE DES DOTATIONS	2012			
	DAF SSR	DAF PMS	DAF ARO	DAF ALDAR
DAF de reconduction	8 326 553			8 326 553
Gel 2012	-88 851			-88 851
Mesures de reconduction	37 690			37 690
EAP 2012 Primes SPE				0
Loi sans consentement (matériel)				0
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	62 196			62 196
Modulation DAF SSR	54 209			54 209
Accompagnement montée en charge SI en SSR	7 500			7 500
<b>Total</b>	<b>8 399 297</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 399 297</b>

FORAITS 2012	
FAU	
CPO	
FAG	
<b>Total</b>	<b>0</b>

BONIFICATIONS 2012	
Base de reconduction	
Débasage convergence	
<b>Total</b>	<b>0</b>

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2012-384 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais pour l'exercice 2012**

**N° FINESS : 600 101 679**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-8, D.162-6 à D.162-8, R.162-26-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1436-8 à L.1436-11, R.1436-16 à R.1436-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.8145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 39 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1908 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 28 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/MA/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/146 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 18 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/362 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

**Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE**

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 107 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 237 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-237 en date du 8 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 : DAF**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 161 618 €

**Article 3 : Modalités de publication et de notification**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

**Article 5 : Exécution**

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **21 DEC. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

*Le Directeur de l'hospitalisation.*



COPIE CONFORME

Nature des dotations				
	DAF SSR	DAF 2012	DAF 2010	DAF 2011
DAF de reconduction	8 077 448			8 077 448
Gel 2012	-86 193			-86 193
Mesures de reconduction	36 562			36 562
EAP 2012 Primes SPE				0
Loi sans consentement (matériel)				0
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	60 335			60 335
Modulation DAF	1 274			1 274
Accompagnement d'activité - création d'activité SSR	1 064 692			1 064 692
Accompagnement montée en charge SI en SSR	7 500			7 500
<b>Total</b>	<b>9 161 618</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9 161 618</b>

Nature de la dotation	
FAU	
CPO	
FAG	
<b>Total</b>	<b>0</b>

Nature de la dotation	
Base de reconduction	
Débasage convergence	
<b>Total</b>	<b>0</b>

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2012-366 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2012**

N° FINESS: 600 101 943

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, L.174-6, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-6 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application de l'A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/6C/2008/11 du 18 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/408 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 103 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 242 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 242 en date du 6 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 : DAF**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 542 210 €.

**Article 3 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Dalry 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54036 Nancy Cedex.

**Article 5 :** Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 mai 2012

*Pour* Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation.

*Ms* 

COPIE CONFORME

-59-

**CRC BELLAN OLLENCOURT**

NATURE DES DOTATIONS		DAF 2012		
	DAF SSR	DAF 103	DAF 242	TOTAL DAF
DAF de reconduction	4 529 429			4 529 429
Gel 2012	-48 333			-48 333
Mesures de reconduction	20 502			20 502
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	33 833			33 833
Modulation DAF SSR	-5 721			-5 721
Accompagnement montée en charge	12 500			12 500
SI en SSR				
<b>Total</b>	<b>4 542 210</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 542 210</b>

NATURE DES DOTATIONS		ORR 2012	
FAU			
CPO			
FAG			
<b>Total</b>			<b>0</b>

NATURE DES DOTATIONS		DAF 2012	
Base de reconduction			
Débasage convergence			
<b>Total</b>			<b>0</b>

-58-

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2012-379 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2012**

N° FINESS: 800 101 984  
N° FINESS: 800 107 478 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-8 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1436-8 à L.1436-11, R.1436-18 à R.1436-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.8146-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 28 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1/ADGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 110 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 325 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 235 en date du 6 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 3-4- 5 et 6 du présent arrêté comme suit.

#### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 4 874 118 € dont :

4 729 129 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

#### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 911 490 €

#### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 281 927 €.

#### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 956 222 €, dont :

9 163 846 € au titre des missions d'intérêt général,  
11 792 376 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

#### Article 6 : FIR

**PDSES :** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 2 340 230 €, dont :

810 438 € pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2012,  
1 529 792 € pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2012.

**ETP :** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des actions en matière d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, est fixé à 606 446 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012 ;

**CDAG :** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des actions destinées à assurer le dépistage et le diagnostic de maladies transmissibles, est fixé à 27 744 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012 ;

**Actions concourant à la modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins :** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, en vue du financement d'une aide à l'informatisation et d'un automate de dispensation dans le cadre d'un appel à la qualité de la prise en charge médicamenteuse, est fixé à 140 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

#### Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public Hospitalier du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

#### Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 60015 – 54036 Nancy Cedex.

#### Article 9 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'Hospitalisation.

COPIE CONFORME

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'intérêt générale :  
LES UNITES DE CONSULTATIONS ET DE SOINS AMBULATOIRES**

<b>Base réglementaire :</b>	Loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale Art L.6112-1, 12°, et R. 6112-14 à R.6112-27 du CSP ;  Décret N°94-929 du 27 octobre 1994 ;  Circulaire du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale ; Circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ; Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale
-----------------------------	---

<b>Critères d'éligibilité :</b>	Cette MIG constitue le financement d'une mission de service public (MSP). Son éligibilité est donc liée à l'attribution de la MSP correspondante « Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret » (12° de l'article L.6112-1 ; voir en ce sens l'annexe 4).  Outre le régime d'attribution des MSP, le critère supplémentaire d'éligibilité est que les UCSA doivent être implantées en milieu pénitentiaire, rattachées à un pôle hospitalier MCO et faisant l'objet d'un protocole au sens de l'article R6112-16 du code de la santé publique : un protocole est signé par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné après avis du conseil de surveillance.
---------------------------------	---

<b>Périmètre de financement :</b>	Ne relèvent pas d'un financement au titre de cette MIG les activités d'hospitalisation d'une autre MIG (UHSI - unités hospitalières sécurisées interrégionales) ou d'une autre source de financement (UHSA - unités hospitalières spécialement aménagées). La dotation MIGAC couvre les surcoûts non financés par d'autres recettes comme les recettes d'activités (tarifs pris en charge par l'assurance maladie, ticket modérateur, forfait journalier).
-----------------------------------	---

<b>Critères de compensations :</b>	La dotation doit être calculée selon le schéma suivant : • Nombre de places compris entre 70 et 200 : 1,3 ETP de PH + 4ETP d'IDE + 0,6 ETP de préparateur en pharmacie + 0,8 ETP de secrétariat (hors frais de structure), le forfait de base s'élève à 380 000€. • En deçà de 70 places : Un demi-forfait est alloué, soit 190 000€. • Au-delà de 200 places : Le forfait de base est « proratisé » à la capacité exacte de l'établissement pénitentiaire.  Le % des frais de structure est fixé à 20%. Le forfait de base ainsi déterminé est minoré des recettes de titre 2 (estimées à 130€ par place en moyenne - cette somme peut être revue par agence en fonction notamment des données issues des retraitements comptables des établissements).
------------------------------------	---

Etablissement	Base MIG au 30/09/2012	Mesures nouvelles 2012	Base R
		R	
		Soins personnes détenues - Renf VIH et hépatites.	

**Evaluation annuelle**

Activité	2011	2012	Evolution 2011/2012	
			En nombre	En pourcentage
- Nombre de consultations de médecine générale				
- Nombre de consultations de médecine spécialisées				
- Nombre de consultations dentaires				
- File active totale				

**Qualité**  
Utilisation du rapport annuel d'activités détaillé de l'UCSA

**Observations, remarques :**  
Peuvent être mesurés le recrutement effectué et les actions de formation des personnels réalisées (cette MIG est attribuée 6 mois avant le début d'activité de l'unité pour anticiper ces points qui sont particulièrement importants pour cette activité spécifique en milieu pénitentiaire)

**Objectifs :**  
L'objectif est d'assurer à la population incarcérée une qualité et une continuité des soins équivalentes à celles dont dispose l'ensemble de la population au travers des consultations et des soins prodigués dans l'unité placée en milieu pénitentiaire. Sont concernés : la médecine générale, les soins infirmiers, les soins dentaires, les consultations spécialisées, la réalisation d'examen de laboratoire et de radiologie, et la dispensation de médicaments, les interventions en matière d'hygiène et de prophylaxie des maladies transmissibles, ainsi que la coordination des actions de prévention et d'éducation de la santé.

**GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE LOISE**

	DAF SSR	DAF SS	DAF MCO	DAF DAP
<b>DAF de reconduction</b>	2 892 202			2 892 202
<b>Gel 2012</b>	-30 862			-30 862
<b>Mesures de reconduction</b>	13 091			13 091
<b>EAP 2012 Primes SPE</b>				0
<b>Loi sans consentement (matériel)</b>				0
<b>Compensation sur la marge de manœuvre régionale</b>	21 603			21 603
<b>Modulation DAF SSR</b>	456			456
<b>Accompagnement montée en charge SI en SSR</b>	15 000			15 000
<b>Accompagnement développement d'activité</b>	1 000 000			1 000 000
<b>Total</b>	3 911 490	0	0	3 911 490

	FAU	CPO	FAG
<b>FAU</b>	4 729 129		
<b>CPO</b>		144 989	
<b>FAG</b>			
<b>Total</b>	4 874 118		

	2012
<b>Base de reconduction</b>	2 286 285
<b>Débasage convergence</b>	0
<b>Effort d'économies</b>	-14 279
<b>Annulation effort d'économies</b>	14 279
<b>Effort d'économies</b>	-4 358
<b>Total</b>	2 281 927



Etablissement évalué :	GHPSO	CREIL SENLIS
Date d'évaluation :		
Mise à jour du document :	déc-12	

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE APPUI PONCTUEL ACTIVITE**

Base réglementaire :	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-32 et suivants R162-42 ;
----------------------	--

Document de référence :	Projet médical GHPSO; Contrat de Retour à l'Équilibre financier de Juillet 2012 entre l'ARS et le GHPSO; arrêté septembre 2011 transformant CH CREIL et CH SENLIS en EPS Intercommunal
-------------------------	--

Critères d'éligibilité :	perte temporaire d'activité du GHPSO du fait des réorganisations induites par la fusion des établissements précédents; adaptation de l'organisation administrative, financière, médicale et soignante; nécessité de réorganiser les filières de prise en charge
--------------------------	--

Périmètre de financement :	appui ponctuel en DAF = 1 000 000 €, appui au compte de résultat principal 2012
----------------------------	---

Critères de compensations :	stabilisation des organisations et activités après une année de transition liée à la fusion
-----------------------------	---

**Montant de la dotation**  
1 000 000 € non reconductible

**Evaluation annuelle**

Activité	CRP
----------	-----

Objectifs :	compenser partiellement l'impact temporaire sur les recettes d'activité des différents filtres, de la fusion,
-------------	---

-65-



Etablissement évalué :	GHPSO	
Date d'évaluation :	juin-13	
Mise à jour du document :	Dec 2012	

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE Aides à la Contractualisation**

Base réglementaire :	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-32 et suivants R162-42 ; Définition : l'aide à la contractualisation a été conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en œuvre des adaptations de l'offre de soins, abet que pour l'accompagnement de la montée en charge du modèle de financement 72A.
----------------------	--

Document de référence :	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Pevende - Juillet 2011 Cahier des charges DGOS relatif à la contractualisation des AC - février 2012
-------------------------	--

Critères d'éligibilité :	BESOIN APPUIS EXTERNES POUR PILOTAGE des conséquences de la fusion: un besoin identifié en appui communication interne et externe ; un besoin identifié concernant l'accompagnement au changement de la GRH et de la GPMC pour harmonisation des processus et des règles de gestion, à la suite d'un audit d'état des lieux avant abouti au premier réajustement accord local
--------------------------	---

Périmètre de financement :	FINANCEMENTS AIDÉS ET APPUIS: 45 000 € AC NR sur volet communication ; 45 000 € AC NR sur accompagnement RH; l'établissement pourra globaliser les deux aides, en respectant néanmoins les deux objectifs
----------------------------	---

Critères de compensations :	évaluation qualitative sur le volet communication (retour d'images, amélioration des circulations d'informations internes); évaluation de la mise en œuvre des nouvelles règles d'avancement, de notation, de primes, de gestion du temps et des RTT, pour ce qui concerne les RH
-----------------------------	--

**Montant de la dotation**  
90 000 € NR

**Evaluation annuelle**

Activité	ENSEMBLE ACTIVITES MCO
----------	------------------------

Objectifs :	ACCOMPAGNEMENT MANAGERIAL
-------------	---------------------------

-66-

Etablissement évalué :	GHPSO
Date d'évaluation :	mars-13
Mise à jour du document :	Dec 2012

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE Aides à la Contractualisation**

<b>Base réglementaire :</b>	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ; Définition : l'aide à la contractualisation a été conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en œuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la montée en charge du modèle de financement T2A.
-----------------------------	---

<b>Document de référence :</b>	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - juillet 2011 Cahier des charges DSQS relatif à la contractualisation des AC - février 2012
--------------------------------	---

<b>Critères d'éligibilité :</b>	MISE EN CLAVRE CREF et PRE, avec révision du PRE en début d'année 2013, voir lettre notification des appuis financiers de décembre 2012.  DIFFICULTES ACCES AU CREDIT dans le cadre de la poursuite du projet inscrit au plan Hôpital 2012, générant des tensions fortes sur la trésorerie  DIFFICULTES ACCES AU CREDIT, rendant difficile la réalisation d'investissements bio médicaux structurants
---------------------------------	---

<b>Périmètre de financement :</b>	<b>APPUJ A LA RESTRUCTURATION / APPUI A LA CONSOLIDATION de la trésorerie / aide aux investissements ciblés</b> Montants de AC attribués : ac nr APPUI EN TRESORERIE à imputer au compte 68 158 par crédit du Compte 158 autres provisions pour charges = 4 000 000 € ; aide à l'investissement VEHICULE TRANSPORT de PERSONNEL INTERMITTES = 50 000 € non reconductibles en apport d'auto-financement ; AIDE à l'INVESTISSEMENT BIOMEDICAL = 400 000 € pour le développement sur site d'une activité d'écho endoscopie pour l'achat d'un échodoposcope en auto-financement
-----------------------------------	--

<b>Critères de compensations :</b>	EVALUATION DU PRE et des IMPACTS DE REORGANISATION / EVALUATION DU PROGRAMME INVESTISSEMENT / SUIVI des flux de TRESORERIE, suivi de l'activité développée en ECHO ENDOSCOPIE ( étude médico économique)
------------------------------------	--

<b>Montant de la dotation</b>	4 450 000 € NR
<b>Evaluation annuelle</b>	

<b>Activité</b>	ENSEMBLE ACTIVITES MCO
-----------------	------------------------

<b>Objectifs :</b>	PERMETTRE LA REALISATION DU PLAN INVESTISSEMENT / REALISATION PLAN STRATEGIQUE DE REORGANISATION / FACILITER INVESTISSEMENTS CIBLES
--------------------	---

- 67 -

<b>Montant et imputation de l'aide</b>	<b>CHAPITRE 65 72 13 12 : 24 750 €</b>
<b>Etablissement et/ou organisme Responsable du projet</b>	<p><b>Etablissement :</b> GHPSO Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise</p> <p><b>Adresse :</b> site Creil : Bd Laënnec - BP 72 – 60109 CREIL Cedex site Senlis : Avenue du Dr Paul Rouge - BP 121 – 60309 SENLIS Cedex</p> <p><b>Tél :</b> site Creil : 03 44 61 60 04 site Senlis : 03 44 21 70 01</p> <p><b>Mail :</b> site Creil : direction@ch-creil.fr site Senlis : secretaariat.direction@ch-senlis.fr</p> <p><b>Nom du Directeur :</b> Dolorès TRUEBA de la PINTA</p> <p><b>Responsable du projet :</b> Dr PITRE, Président de CME</p>
<b>Base réglementaire (le cas échéant) et contexte</b>	<p>Recommandations et critères HAS V2010, résultats de la certification des CG CREIL et Centre Hospitalier de SENLIS, notamment aide à l'amélioration des conditions de la prise en charge médicamenteuse au GHPSO, notamment site de SENLIS.</p> <p>Arrêté RETEX.</p> <p>Aide régionale à l'amélioration des résultats de certification et à la levée des réserves.</p> <p>Programme régional d'appui à la performance de la PECM : groupe régional Cellule Performance Inspection Pharmacie, OMEDIT.</p> <p>Contrats de bon usage du médicament.</p> <p>Le GHPSO confronté à des difficultés de mobilisation de financements, à la nécessité de conduire son plan de redressement, ne peut dégager les moyens nécessaires à l'investissement courant et de mise à niveau technique dans des domaines où l'amélioration de la qualité est essentielle et urgente.</p>
<b>Documents de référence</b>	Fiche projet du GHPSO
<b>Critères éligibilité du projet (objectifs, contenu, motifs éligibilité)</b>	<p><b>DEPLOIEMENT DE L'INFORMATISATION DE LA PRESCRIPTION GHPSO</b> La prescription informatisée sur le GHPSO est actuellement déployée sur 140 lits de Médecine (Gériatrie aiguë, Médecine interne, Pneumologie, SMP, Hépatogastro-entérologie, Diabétologie...). Le logiciel est « Image Pharma® » (Société SQLI).</p> <p>Sur Senlis, l'informatisation de la prescription n'est pas installée.</p> <p>Afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 6 avril 2011 sur le management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, ainsi qu'aux objectifs du Contrat de Bon Usage, le GHPSO envisage le déploiement de l'informatisation de la prescription sur le site de Senlis.</p> <p><b>1. Objectif</b> Déploiement du logiciel actuellement utilisé par le site de Creil sur les parties prescription, validation pharmaceutique et validation des administrations. Diminution de l'iatrogénie médicamenteuse chez la personne âgée.</p>

- 68 -

	<p>Maison de retraite (71 lits), SSR (30 lits), Long Séjour 60 (58 lits), Long Séjour 500 (33 lits)</p> <p>Pneumologie (30 lits)</p> <p><u>Avantage</u> : Gériatres, pneumologues et pharmaciens déjà formés au logiciel Image Pharma (Gériatrie atgué Creil).</p> <p>2. <u>Calendrier</u> Mise en place du réseau Wi-Fi : délai 2 mois.</p> <p>Déploiement d'une unité tous les 2 mois hors vacances scolaires.</p> <p>3. <u>Moyens</u> Mise en place du réseau informatique (site de Senlis) Wi-Fi : 10 000 €.</p> <p>Parc informatique : 2 ordinateurs portables par unité, soit 5 x 2 x 800 € = 8 000 €.</p> <p>Chariots de soins avec support informatique (env. 1 350 €/unité) : 5 x 1 350 € = 6 750 €.</p> <p>Montant global : 24 750 €</p> <p>La mise en place du projet fera l'objet d'une communication valorisant le financement de l'ARS dans le cadre du programme régional d'appui à la qualité de la PECM.</p>
<b>Partenariats (le cas échéant)</b>	
<b>Résultats attendus (en terme qualitatifs et quantitatifs)</b>	<p>Diminution de l'iatrogénie médicamenteuse chez la personne âgée.</p> <p>Mise à niveau des unités du site de SENLIS cf. le site de CREIL</p>
<b>Bénéficiaires du projet</b>	VOIR DESCRIPTIF DU PROJET
<b>Indicateurs de résultats</b>	Evolution des indicateurs d'iatrogénie médicamenteuse.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Voir descriptif PROJET.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

RECETTES	DEPENSES
24750 € FIR	Mise en place du réseau informatique (site de Senlis) Wi-Fi : 10 000 €
	Parc informatique : 2 ordinateurs portables par unité, soit 5 x 2 x 800 € = 8 000 €
	Chariots de soins avec support informatique (env. 1 350 €/unité) : 5 x 1 350 € = 6 750 €

Indiquez dans ce tableau les financements acquis ou en cours de négociation et le montant sollicité.

Pour les dépenses détaillez les postes de dépenses.

- 69

**FICHE PROJET**

**FIR 2012**

	
<b>Montant et imputation de l'aide</b>	CHAPITRE 65 72 13 12 : 115 250 €
<b>Etablissement et/ou organisme Responsable du projet</b>	<p><b>Etablissement</b> : GHPSO Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise</p> <p><b>Adresse</b> : site Creil : Bd Laënnec - BP 72 - 60109 CREIL Cedex site Senlis : Avenue du Dr Paul Rouge - BP 121 - 60309 SENLIS Cedex</p> <p><b>Tél</b> : site Creil : 03 44 61 60 04 site Senlis : 03 44 21 70 01</p> <p><b>Mail</b> : site Creil : direction@ch-creil.fr site Senlis : secretariat.direction@ch-senlis.fr</p> <p><b>Nom du Directeur</b> : Dolorès TRUEBA de la PINTA</p> <p><b>Responsable du projet</b> : Dr PITRE, Président de CME</p>
<b>Base réglementaire (le cas échéant) et contexte</b>	<p>Recommandations et critères HAS V2010, résultats de la certification des CG CREIL et Centre Hospitalier de SENLIS, notamment aide à l'amélioration des conditions de la prise en charge médicamenteuse au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.</p> <p>Arrêté RETEX</p> <p>Aide régionale à l'amélioration des résultats de certification et à la levée des réserves.</p> <p>Programme régional d'appui à la performance de la PECM : groupe régional Cellule Performance Inspection Pharmacie, OMEDIT.</p> <p>Contrats de bon usage du médicament.</p> <p>Le GHPSO confronté à des difficultés de mobilisation de financements, à la nécessité de conduire son plan de redressement, ne peut dégager les moyens nécessaires à l'investissement courant et de mise à niveau technique dans des domaines où l'amélioration de la qualité est essentielle et urgente.</p>
<b>Documents de référence</b>	Fiche projet du GHPSO
<b>Critères éligibilité du projet (objectifs, contenu, motifs éligibilité)</b>	<p><b>DISPENSATION AUTOMATISÉE DES MÉDICAMENTS SUR LE Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise</b></p> <p>Afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 6 avril 2011 sur le management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, ainsi qu'aux objectifs du Contrat de Bon Usage, le GHPSO envisage le déploiement de l'informatisation de la prescription sur le site de Senlis. Le profil des patients et le type de prescriptions sur les services du site de Senlis permet d'envisager l'automatisation de la dispensation.</p> <p><b>1. Objectif</b> Mise en place d'un automate de dispensation (formes sèches) : Interfaçage avec la prescription informatisée.</p> <p>Sécurisation de l'étape de dispensation permettant une sécurisation maximale et de ce fait un impact rapide sur la iatrogénie médicamenteuse : préparations des médicaments</p>

- 70

	<p>par les unités de soins/ Maison de retraite (71 lits), SSR (30 lits) Long Séjour 60 (58 lits), Long Séjour 500 (33 lits).</p> <p><b>2. Calendrier</b>          Consultation marché public (AO) : 8 mois          Service pilote : 4 mois de mise en place suite à l'acquisition          Déploiement de 3 unités l'année suivante</p> <p><b>3. Moyens</b>          Automate de dispensation : 100 000 à 150 000 € selon le fournisseur et la capacité de l'automate</p> <p>La mise en place du projet fera l'objet d'une communication valorisant le financement de l'ARS dans le cadre du programme régional d'appui à la qualité de la PECM.</p>
<b>Partenariats (le cas échéant)</b>	
<b>Résultats attendus (en terme qualitatifs et quantitatifs)</b>	<p>Diminution de l'iatrogénie médicamenteuse chez la personne âgée.</p> <p>Mise à niveau des unités du site de SENLIS cf. le site de CREIL.</p>
<b>Bénéficiaires du projet</b>	VOIR DESCRIPTIF DU PROJET.
<b>Indicateurs de résultats</b>	Evolution des Indicateurs d'iatrogénie médicamenteuse.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Voir descriptif PROJET.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

RECETTES	DEPENSES
115 250 € FIR	ACQUISITION AUTOMATE 115 250 €
+ AUTOFINANCEMENT	Selon coût réel après appel d'offres

Indiquez dans ce tableau les financements acquis ou en cours de négociation et le montant sollicité.

Pour les dépenses détaillez les postes de dépenses.

- 76



Etablissement évalué :	
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'Intérêt générale :  
Financement de la rémunération des Internes en médecine, pharmacie et en odontologie**

**Base régionale :** Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement

**Critères d'éligibilité :** Tous les établissements agréés comme terrains de stage accueillant effectivement des internes sont éligibles. La dotation est versée à l'établissement d'accueil de l'interna en fonction du nombre d'internes accueillis.

A noter qu'en pratique, les internes en médecine, pharmacie et odontologie demeureront rémunérés par le CHU auxquels ils sont rattachés, ou par l'établissement auquel ils seront rattachés. En revanche, c'est désormais l'établissement d'accueil de l'interna, quel qu'il soit, qui percevra la dotation au titre de la MERRI. L'établissement d'accueil rembourse alors le CHU de la totalité des écroulements. Des conventions de mise à disposition accompagnées d'une annexe financière devront être passées à cet effet entre l'établissement terrain de stage et le CHU de rattachement.

**Périmètre de financement :** La dotation est partielle, l'interna étant réputé contribuer à la production de soins, donc rémunéré aussi par les tarifs. A noter que cette dotation vise à couvrir les émoluments statutaires des internes et les cotisations sociales assises sur eux, et pas les rémunérations accessoires. Les revenus complémentaires, et notamment les gardes et astreintes, restent indemnisés dans les conditions de droit commun (via les tarifs pour la continuité des soins, via le MIG dédiée pour la permanence des soins). Il s'agit, par ailleurs, d'une MERRI variable, dont la perception n'ouvre pas droit en tant que tel à la perception des parts fixes et modulables des MERRI, celles-ci restant soumises à des règles spécifiques.

**Critères de compensations :** La dotation couvre 50% de la rémunération des Internes de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> année et 20% de la rémunération des Internes de 4<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> année. Ces forfaits ont été calculés en référence à la rémunération moyenne des internes :

Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel
1	29 345			
2	31 520	32 218		
3	35 466		49,7%	16 000
4	38 324	39 720		
5	41 116		20,1%	8 000

Etablissement	Montant JPE	Intitulé du financement	Nb d'internes accueillis	TOTAL

**Evaluation annuelle**

<b>Activité</b>	2011	2012	Evolution 2011/2012	
			En nombre	En pourcentage
Nombre d'internes accueillis par l'établissement				
Observations, remarques :				

**Objectifs :** Compensation partielle de la rémunération de tous les internes en formation quel que soit leur établissement de stage.

- 72



Etablissement évalué :	
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'intérêt générale :  
LES UNITES DE CONSULTATIONS ET DE SOINS AMBULATOIRES**

<b>Base réglementaire :</b>	Loi du 18 janvier 1984 relative à la santé publique et à la protection sociale Art L.6112-1, 12*, et R. 6112-14 à R.6112-27 du CSP ;  Décret N°84-929 du 27 octobre 1984 ;  Circulaire du 8 décembre 1984 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale ; Circulaire n° 27 DHOS/DGSI/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ; Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale
-----------------------------	--

<b>Critères d'éligibilité :</b>	Cette MIG constitue le financement d'une mission de service public (MSP). Son éligibilité est donc liée à l'attribution de la MSP correspondants « Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret (12* de l'article L.6112-1 ; voir en ce sens l'annexe 4).  Outre le régime d'attribution des MSP, le critère supplémentaire d'éligibilité est que les UCSA doivent être implantées en milieu pénitentiaire, rattachées à un pôle hospitalier MCO et faisant l'objet d'un protocole au sens de l'article R6112-16 du code de la santé publique : un protocole est signé par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné après avis du conseil de surveillance.
---------------------------------	---

<b>Périmètre de financement :</b>	Ne relèvent pas d'un financement au titre de cette MIG les activités d'hospitalisation d'une autre MIG (UHSA - unités hospitalières sécurisées interrégionales) ou d'une autre source de financement (UHSA - unités hospitalières spécialement aménagées). La dotation MIGAC couvre les surcoûts non financés par d'autres recettes comme les recettes d'activité (tarifé prix en charge par l'assurance maladie, ticket modérateur, forfait journalier).
-----------------------------------	--

<b>Critères de compensations :</b>	La dotation doit être calculée selon le schéma suivant : - Nombre de places compris entre 70 et 200 : 1,3 ETP de PH + 4ETP d'IDE + 0,8 ETP de préparateur en pharmacie + 0,8 ETP de secrétariat (hors frais de structure), le forfait de base s'élève à 380 000€. - En deçà de 70 places : Un demi-forfait est alloué, soit 190 000€. - Au-delà de 200 places : Le forfait de base est « proratisé » à la capacité exacte de l'établissement pénitentiaire.  Le % des frais de structure est fixé à 20%. Le forfait de base ainsi déterminé est minoré des recettes de titre 2 (estimées à 130€ par place en moyenne - cette somme peut être revue par agence en fonction notamment des données issues des retraitements comptables des établissements).
------------------------------------	---

Etablissement	Base MIG au 30/09/2012	Mesures nouvelles 2012	Base R
		R	
		Soins personnes détenues - système d'informations	

**Evaluation annuelle**

Activité	2011	2012	Evolution 2011/2012	
			En nombre	En pourcentage
- Nombre de consultations de médecine générale				
- Nombre de consultations de médecine spécialisée				
- Nombre de consultations dentaires				
- File active totale				

**Qualité**  
Utilisation du rapport annuel d'activité détaillé de l'UCSA

**Observations, remarques :**  
Peuvent être mesurés le recrutement effectué et les actions de formation des personnels réalisées (cette MIG est attribuée 6 mois avant le début d'activité de l'unité pour anticiper ces points qui sont particulièrement importants pour cette activité spécifique en milieu pénitentiaire)

**Objectifs :**  
L'objectif est d'assurer à la population incarcérée une qualité et une continuité des soins équivalentes à celles dont dispose l'ensemble de la population au travers des consultations et des soins prodigués dans l'unité placée en milieu pénitentiaire.  
Sont concernés : la médecine générale, les soins infirmiers, les soins dentaires, les consultations spécialisées, la réalisation d'examen de laboratoire et de radiologie, et la dispensation de médicaments, les interventions en matière d'hygiène et de prophylaxie des maladies transmissibles, ainsi que la coordination des actions de prévention et d'éducation de la santé.

- 18



Etablissement évalué :	GHPRO
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE Aides à la Contractualisation  
Postes assistants partagés**

<b>Base réglementaire :</b>	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-13, L.174-1, R.162-82 et suivants R.162-42 ; N° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/E1L du 16 mars 2012 Définition : l'aide à la contractualisation a été conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en œuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la mise en charge du modèle de financement T2A. <span style="float: right;">Circulaire</span>
-----------------------------	--

<b>Document de référence :</b>	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - juillet 2011 Cahier des charges OGOS relatif à la contractualisation des AC - février 2012
--------------------------------	---

<b>Objectifs :</b>	La région Picardie connaît de profondes difficultés en terme de recrutement médical. L'objectif de la politique régionale est d'anticiper ces difficultés et d'adapter l'offre de santé en consolidant les plateaux techniques existants et en organisant l'offre de soins en proximité. Dans ce cadre : - Fidéliser les professionnels médicaux en Picardie est un objectif primordial
--------------------	--

<b>Critères d'éligibilité :</b>	Réponse à l'appel à projet relatif aux postes d'assistants partagés - catégorie de AC dans ARBUST = améliorer l'offre de soins / soutenir la démographie des professionnels de santé ; Critères de sélection des établissements retenus au titre de cette dotation AC définis dans le cahier des charges ;
---------------------------------	---

<b>Critères de compensation</b>	Engagement : Offrir un poste de PH suite au contrat d'assistant ; Participer au financement du poste
---------------------------------	---

<b>Périmètre de financement :</b>	Compensation à hauteur de 80 % de la rémunération sur la première année et 20 % la seconde année ; Compensation à hauteur de 100 %
-----------------------------------	---

<b>Indicateurs d'évaluation :</b>	1) Situation du praticien à l'issue du contrat de 2 ans, 2) Préciser si le praticien est resté dans l'établissement et le type de poste occupé 3) Si le praticien a quitté l'établissement préciser le motif du départ et le devenir du praticien
-----------------------------------	---

**Montant de la dotation**

Etablissement employeur	Nom du praticien	Période	Discipline	Montant financé	Type de crédits

Total versement AC : 69 120

- 19



Etablissement évalué :	GHPSO	CREIL SENLIS
Date d'évaluation :		
Mise à jour du document :	déc-12	

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE APPUI PONCTUEL ACTIVITE**

<b>Base réglementaire :</b>	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
<b>Document de référence :</b>	Projet médical GHPSO, Contrat de Retour à l'équilibre financier de juillet 2012 entre FARS et le GHPSO; arrêté septembre 2011 transformant CH CREIL et CH SENLIS en EPS Intercommunal
<b>Critères d'éligibilité :</b>	perte temporaire d'activité du GHPSO du fait des réorganisations induites par la fusion des établissements préexistants;
<b>Périmètre de financement :</b>	appui ponctuel en DAF = 1 000 000 €, appui au compte de résultat principal 2012
<b>Critères de compensations :</b>	stabilisation des organisations et activités après une année de transition liée à la fusion
<b>Montant de la dotation</b>	
1 000 000 € non reconductible	
<b>Evaluation annuelle</b>	
<b>Activité</b>	CRP
<b>Objectifs :</b>	compenser partiellement l'impact temporaire sur les recettes d'activité des différents filiers, de la fusion,

- 78 -



Etablissement évalué :	GHPSO	
Date d'évaluation :	juin-13	
Mise à jour du document :	Dec 2012	

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE Aides à la Contractualisation**

<b>Base réglementaire :</b>	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ; Définition : Faible à la contractualisation a été conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en œuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la montée en charge du modèle de financement T2A.
<b>Document de référence :</b>	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - juillet 2011 Cahier des charges DGOS relatif à la contractualisation des AC - février 2012
<b>Critères d'éligibilité :</b>	BESOIN APPUIS EXTERNES POUR PILOTAGE des conséquences de la fusion: un besoin identifié en appui communication interne et externe ; un besoin identifié concernant l'accompagnement au changement de la GRH et de la GPMC pour harmonisation des processus et des règles de gestion, à la suite d'un audit d'état des lieux ayant abouti au premier règlement accord local ARTT du GHPSO appliqué au premier janvier 2013
<b>Périmètre de financement :</b>	FINANCEMENTS AUDITS ET APPUIS: 45 000 € AC NR sur volet communication ; 45 000 € AC NR sur accompagnement RH; l'établissement pourra globaliser les deux aides , en respectant néanmoins les deux objectifs
<b>Critères de compensations :</b>	évaluation qualitative sur le volet communication ( retour d'images, amélioration des circulations d'informations internes); évaluation de la mise en œuvre des nouvelles règles d'avancement, de notation, de primes, de gestion du temps et des RTT, pour ce qui concerne les RH
<b>Montant de la dotation</b>	
90 000 € NR	
<b>Evaluation annuelle</b>	
<b>Activité</b>	ENSEMBLE ACTIVITES MCO
<b>Objectifs :</b>	ACCOMPAGNEMENT MANAGERIAL

- 76 -



Etablissement évalué :	GHPSO
Date d'évaluation :	mars-13
Mise à jour du document :	Dec 2012

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE Aides à la Contractualisation**

<b>Base réglementaire :</b>	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-32 et suivants R162-42 ; Définition : Aide à la contractualisation « 4M conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en oeuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la montée en charge du modèle de financement T2A.
-----------------------------	--

<b>Document de référence :</b>	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - Juillet 2011 Cahier des charges DGOS relatif à la contractualisation des AC - février 2012
--------------------------------	---

<b>Critères d'éligibilité :</b>	MISE EN ŒUVRE CREF et PRE, avec révision du PRE en début d'année 2013, voir lettre notification des appels financiers de décembre 2012 DIFFICULTES ACCES AU CREDIT dans le cadre de la poursuite du projet inscrit au plan Hôpital 2012, générant des tensions fortes sur le trésorerie  DIFFICULTES ACCES AU CREDIT, rendant difficile la réalisation d'investissements blo médicaux structurants
---------------------------------	---

<b>Périmètre de financement :</b>	APPUI A LA RESTRUCTURATION / APPUI A LA CONSOLIDATION de la trésorerie / aide aux investissements ciblés Montants de AC attribués : ac nr APPUI EN TRESORERIE à imputer au compte 88 168 par crédit du Compte 168 autres provisions pour charges = 4 000 000 € ; aide à l'investissement VEHICULE TRANSPORT de PERSONNEL INTERSITES = 50 000 € non remboursables en apport d'auto-financement; AIDE à l'INVESTISSEMENT BIOMEDICAL = 400 000 € pour le développement sur site d'une activité d'écho endoscopie pour l'achat d'un échocardiographe en autofinancement
-----------------------------------	--

<b>Critères de compensations :</b>	EVALUATION DU PRE et des IMPACTS DE REORGANISATION / EVALUATION DU PROGRAMME INVESTISSEMENT / SUIVI des flux de TRESORERIE, suivi de l'activité développée en ECHO ENDOSCOPIE ( étude médico économique)
------------------------------------	--

<b>Montant de la dotation</b>	
4 450 000 € NR	
<b>Evaluation annuelle</b>	

<b>Activité</b>	ENSEMBLE ACTIVITES MCO
-----------------	------------------------

<b>Objectifs :</b>	PERMETTRE LA REALISATION DU PLAN INVESTISSEMENT / REALISATION PLAN STRATEGIQUE DE REORGANISATION/ FACILITER INVESTISSEMENTS CIBLES
--------------------	--

- 77



Etablissement évalué :	GHPSO
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE Aides à la Contractualisation  
Postes assistants partagés**

<b>Base réglementaire :</b>	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-32 et suivants R162-42 ; Circulaire N° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/191 du 16 mars 2012 Définition : Aide à la contractualisation « 4M conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en oeuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la montée en charge du modèle de financement T2A.
-----------------------------	--

<b>Document de référence :</b>	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - Juillet 2011 Cahier des charges DGOS relatif à la contractualisation des AC - février 2012
--------------------------------	---

<b>Objectifs :</b>	La région Picardie connaît de profondes difficultés en terme de recrutement médical. L'objectif de la politique régionale est d'anticiper ces difficultés et d'adapter l'offre de santé en consolidant les plateaux techniques existants et en organisant l'offre de soins en proximité. Dans ce cadre : - Fidéliser les professionnels médicaux en Picardie est un objectif primordial
--------------------	---

<b>Critères d'éligibilité :</b>	Réponse à l'appel à projet relatif aux postes d'assistants partagés -catégorie de AC dans ARBUST = améliorer l'offre de soins / soutien à la démographie des professionnels de santé ; Critères de sélection des établissements retenus au titre de cette dotation AC définis dans le cahier des charges ;
---------------------------------	---

<b>Critères de compensation</b>	Engagement : Offrir un poste de PH suite au contrat d'assistant ; Participer au financement du poste
---------------------------------	---

<b>Périmètre de financement :</b>	Compensation à hauteur de 80 % de la rémunération sur la première année et 20 % la seconde année ; Compensation à hauteur de 100 %
-----------------------------------	---

<b>Indicateurs d'évaluation :</b>	1) Situation du praticien à l'issue du contrat de 2 ans, 2) Préciser si le praticien est resté dans l'établissement et le type de poste occupé 3) Si le praticien a quitté l'établissement préciser le motif du départ et le devenir du praticien
-----------------------------------	---

**Montant de la dotation**

Etablissement employeur	Nom du praticien	Période	Discipline	Montant financé	Type de crédits

Total versement AC 69 120

- 78

Établissement évalué :	
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'Intérêt générale :  
Financement de la rémunération des Internes en médecine, pharmacie et en odontologie**

<b>Base réglementaire :</b>	Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement
<b>Critères d'éligibilité :</b>	Tous les établissements agréés comme terrains de stage accueillant effectivement des internes sont éligibles. La dotation est versée à l'établissement d'accueil de l'interne en fonction du nombre d'internes accueillis.  A noter qu'en pratique, les internes en médecine, pharmacie et odontologie demeureront rémunérés par le CHU auxquels ils sont rattachés, ou par l'établissement auquel ils seront rattachés. En revanche, c'est désormais l'établissement d'accueil de l'interne, quel qu'il soit, qui percevra la dotation au titre de la MERRI. L'établissement d'accueil remboursera alors le CHU de la totalité des émoluments. Des conventions de mise à disposition accompagnées d'une annexe financière devront être passées à cet effet entre l'établissement terrain de stage et le CHU de rattachement.

<b>Périmètre de financement :</b>	Le financement est partiel, l'interne étant réputé contribuer à la production de soins, donc rémunéré aussi par les tarifs. A noter que cette dotation vise à couvrir les émoluments statutaires des Internes et les cotisations sociales assises sur eux, et pas les rémunérations accessoires. Les revenus complémentaires, et notamment les gardés et astreintes, restent indemnisés dans les conditions de droit commun (via les tarifs pour la continuité des soins, via la MIG dédiée pour la permanence des soins). Il s'agit, par ailleurs, d'une MERRI variable, dont la perception n'ouvre pas droit en tant que tel à la perception des parts fixes et modulables des MERRI, celles-ci restant soumises à des règles spécifiques.
-----------------------------------	--

<b>Critères de compensations :</b>	La dotation couvre 50% de la rémunération des Internes de la 1 <sup>ère</sup> à la 3 <sup>ème</sup> année et 20% de la rémunération des Internes de 4 <sup>ème</sup> et de 5 <sup>ème</sup> année. Ces forfaits ont été calculés en référence à la rémunération moyenne des internes :																					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Coût total annuel chargé employeur (40 %)</th> <th>Moyenne</th> <th>Taux de prise en charge</th> <th>Forfait annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>29 345</td> <td rowspan="2">32 218</td> <td rowspan="2">49,7%</td> <td rowspan="2">16 000</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>31 820</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>35 488</td> <td rowspan="3">39 720</td> <td rowspan="3">20,1%</td> <td rowspan="3">8 000</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>38 324</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>41 116</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel	1	29 345	32 218	49,7%	16 000	2	31 820	3	35 488	39 720	20,1%	8 000	4	38 324	5	41 116
Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel																		
1	29 345	32 218	49,7%	16 000																		
2	31 820																					
3	35 488	39 720	20,1%	8 000																		
4	38 324																					
5	41 116																					

Établissement	Montant JPE	Intitulé du financement	Nb d'internes accueillis	TOTAL

**Evaluation annuelle**

<b>Activité</b>			Evolution 2011/2012	
	2011	2012	En nombre	En pourcentage
Nombre d'internes accueillis par l'établissement				

<b>Observations, remarques :</b>	
----------------------------------	--

<b>Objectifs :</b>	Compensation partielle de la rémunération de tous les internes en formation quel que soit leur établissement de stage.
--------------------	--

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2012-381 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2012**

N° FINESS (H) : 600 100 988  
N° FINESS (USLD) : 600 110 589

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-8 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-9 à L.1435-11, R.1435-18 à R.1435-38 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application de l'A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

*fr*

*80*

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/146 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/362 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/408 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-132 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-272 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-272 en date du 6 juillet 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 2 à 6 du présent arrêté comme suit.

#### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 1 131 134 € dont :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

#### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 298 214 €, dont :

2 298 214 € au titre de la DAF SSR.

#### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 392 976 €.

#### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 340 061 € dont :

1 332 976 € au titre des missions d'intérêt général,  
7 085 € au titre de l'aide à la contractualisation.

#### Article 6 : FIR

CPP : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application des 2° et 3° de l'article L. 1435-9 et du 6° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, en vue du financement des centres périnataux de proximité, est fixé à 300 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.



Etablissement évalué :	CH NOYON
Date d'évaluation :	Dec 2012
Mise à jour du document :	Dec 2012

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
FICHE Aides à la Contractualisation**

**Article 7 : Modalités de publication et de notification**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 62 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54036 Nancy Cedex.

**Article 9 : Exécution**

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **21 DEC. 2012,**

*Rur /* Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
*Le Directeur de l'hospitalisation*

COPIE CONFOR

<b>Base réglementaire :</b>	Code de la santé publique : articles L.6145-1 et suivants, et R.5145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-92 et suivants R162-42 ; Définition : l'aide à la contractualisation a été conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en oeuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la santé en charge du redressement de financement T2A.
<b>Document de référence :</b>	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - Juillet 2011 Cahier des charges DGG25 relatif à la contractualisation des AC - février 2012
<b>Critères d'éligibilité :</b>	établissement en recomposition d'activités, dans le cadre d'un programme de réorganisation basé sur un projet médical commun avec le CH COMPIEGNE  baisse ponctuelle d'activité liée à l'évolution des activités de chirurgie complète, en attente du développement des projets médicaux communs
<b>Périmètre de financement :</b>	compensation perte de recettes d'activité
<b>Critères de compensations :</b>	aide ponctuelle, établissement intégrant le CHCN au premier janvier 2013 (centre hospitalier intercommunal compiègne noyon)
<b>Montant de la dotation</b>	
600 000 € NR	
<b>Evaluation annuelle</b>	
<b>Activité</b>	ENSEMBLE ACTIVITES
<b>Objectifs :</b>	